

Qu'appelle-t-on droit de retrait ?

C'est la possibilité donnée à tout salarié qui considère que sa santé, son intégrité physique et/ou psychique, voire sa vie sont immédiatement mis en danger s'il poursuit son activité professionnelle, à cesser cette activité et à se retirer sur le champ du lieu où il a constaté le danger (mais pas de l'établissement).

On parle dans ce cas de **danger grave et imminent**. Aucune sanction, aucun retrait de salaire ne peut lui être opposé s'il a des raisons valables de crainte. Ce droit existe dans les entreprises privées depuis près de 40 ans (**loi n°82-1097 du 23 décembre 1982**). Concernant la « Fonction Publique d'État », cette réglementation a été rendue applicable en 1995, et a été modifiée en 2011 par le **décret 2011-774 (article 5-8)**. L'autorité administrative ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent.

Chacun a le droit de se retirer d'une situation qu'il juge dangereuse dans l'attente de la mise en conformité par les responsables administratifs et en respectant la procédure.

Ce retrait ne signifie pas quitter son établissement et rentrer à son domicile. Il signifie se retirer dans un lieu en sécurité dans l'enceinte de l'établissement ou de l'école jusqu'à la fin du temps ordinaire de travail. Il peut y avoir activité professionnelle car il n'y a pas obligatoirement de lien entre le lieu et la possibilité de travailler.

Qu'est-ce qu'un danger grave et imminent ?

La notion de danger grave et imminent doit être entendue comme étant une **menace directe pour la vie ou la santé du fonctionnaire ou de l'agent**, c'est-à-dire une situation de fait pouvant provoquer un dommage à l'intégrité physique ou à la santé de la personne.

Le caractère imminent du danger se caractérise par le fait que le danger est susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché. Il convient de souligner que cette notion n'exclut pas celle de « risque à effet différé » ; ainsi, par exemple, une pathologie cancéreuse résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants peut se manifester après un long temps de latence mais le danger d'irradiation, lui, est bien immédiat (idem exposition amiante). **L'appréciation se fait donc au cas par cas.**

Il y a donc **danger grave et imminent**, lorsque la personne est en présence d'une **menace** susceptible de provoquer une **atteinte sérieuse** à son intégrité physique ou à sa santé, dans un **délai très rapproché**.

Où sont les limites d'application du droit de retrait ?

Lorsque le droit de retrait est invoqué de manière abusive par un salarié ou un agent qui n'a pas de motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, celui-ci s'expose à la fois à un rappel de traitement et à une sanction disciplinaire.

Le retrait du fonctionnaire ou de l'agent doit d'autre part s'exercer de telle manière qu'il ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminente.

« Par autrui, il convient d'entendre toute personne susceptible, du fait de retrait de l'agent, d'être placée elle-même dans une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il peut donc s'agir de collègue de l'agent, mais aussi, le cas échéant, de tiers tels que les usagers du service public. »

Droit individuel ou droit collectif ?

Il importe que les agents publics se prévalant du droit de retrait aient **personnellement** un motif raisonnable de se croire en danger s'ils continuent leur travail. Si le droit de retrait, peut s'appliquer à « un groupe de salariés », c'est à condition qu'il y ait un danger grave et imminent « pour chacun d'eux », ou du moins un motif raisonnable d'y croire.

Le droit de retrait n'est donc pas un droit collectif, mais un droit individuel. Ce qui n'empêche nullement plusieurs agents de le faire valoir concomitamment.

Par exemple, l'émotion provoquée parmi des agents de service public, par l'agression dont l'un d'eux a été victime, ne rend pas par elle-même crédible le renouvellement des mêmes faits dont seraient victimes d'autres agents publics, cette éventualité ne suffit pas à créer un danger imminent.

PREVEZ TOUJOURS LE SYNDICAT DE VOTRE DEMARCHE

Procédure d'alerte

Un membre FO du CHSCT qui constate un danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent qui a fait usage du droit de retrait, en avise immédiatement l'autorité administrative ou son représentant.

Nous invitons les collègues à signaler à son représentant FO toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser **qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que toute défectuosité dans les systèmes de protection**. Le signalement peut être effectué verbalement par le collègue.

Comment faire pour exercer son droit de retrait ?

« Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une **défectuosité dans les systèmes de protection**, il en avise **immédiatement l'autorité administrative**. » art 5-6 du décret du Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié.

Le représentant FO au CHSCT fait consigner cet avis au **registre de signalement de danger grave et Imminent**. Ce registre est différent du Registre Santé et Sécurité au Travail (RSST) et doit être à la disposition des personnels.

Si possible, essayez de différencier :

→ le danger **IMMEDIAT**

Dans ce cas, **d'abord, vous vous retirez**, en prenant soin d'assurer la sécurité des individus sous votre responsabilité (vos élèves, par exemple) et de vos collègues (prévenir du danger), **puis** vous informez votre supérieur hiérarchique.

→ le danger **IMMINENT**

Dans ce cas, suivre la procédure à la lettre : prévenir supérieur hiérarchique et vous retirer ensuite.

Registre de signalement d'un danger grave et imminent

Il est indispensable que ce soit un membre FO du CHSCT qui renseigne le registre DGI. Si c'est l'agent, l'administration assurera seule le suivi du dossier.

Fiche de signalement / registre danger grave et imminent

Administration : DSDEN 53

CHSCT: CHSCT-D Mayenne

Établissement ou service :

Bureau ou atelier concerné :

Poste(s) de travail concerné(s) :

Nom du ou des agents exposés au danger :

Nom du représentant de l'autorité administrative alerté : DASEN

Description du danger grave et imminent encouru :

Description de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :

Date :

Heure :

Signature du représentant du CHSCT :

Signature de l'autorité administrative ou de son représentant :

Mesures prises par le chef de service :

DGI : danger grave et imminent

RDGI : registre danger grave et imminent

ISST : inspecteur santé et sécurité au travail

CHSCT : comité hygiène, sécurité et conditions de travail

RSST : registre santé et sécurité au travail

Les membres FNEC-FP FO au CHSCT-D:

Stève GAUDIN (PE) 06.26.15.91.72

Cédric Burnel (certifié) 06.07.94.44.44

Frédéric Gayssot (PE directeur) 06.80.31.51.16

Muriel Lageiste (AESH) 06.86.42.29.38

f nec.fp.53@laposte.net

chsct@snudifo-53.fr

Pour résumer

Un salarié constate un danger grave et imminent pouvant le mettre en danger :

1- Il se retire de son lieu de travail (mais reste dans la mesure du possible sur son établissement) après avoir mis en sécurité les personnes sous sa responsabilité (élèves) et prévenu ses collègues ;

2- Simultanément, ou aussitôt, il informe son représentant FO au CHSCT et son supérieur hiérarchique (IEN dans le 1^{er} degré, Chef d'établissement dans le 2nd degré)

3- Le représentant FO au CHSCT en informe l'autorité administrative et écrit un signalement sur le registre Danger Grave et Imminent. Celui-ci est autorisé, **même pendant son service**, à se déplacer si nécessaire sur le lieu du problème.

4- Enquête immédiate menée par l'autorité administrative et le membre du CHSCT auteur du signalement

5- a) **Si désaccord** sur la réalité du danger ou les mesures à prendre : réunion du CHSCT dans les 24 heures.

b) **Si accord** sur les mesures à prendre pour faire cesser le danger : mise en application de celles-ci

Tout chef de service est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous sa responsabilité

f nec.fp.53@laposte.net / chsct@snudifo-53.fr

tél. 02.43.53.42.26

FNEC FP 53

FO

**LES DROITS NE S'USENT
QUE SI L'ON NE S'EN SERT PAS !**

FNEC FP 53

FO

**Santé, sécurité, conditions de travail et
protection des salariés**

Le droit de retrait

**En cas de danger grave
et imminent**



**Ne restez pas seul(e) dans l'adversité !
Alertez FO de toute situation dégradant votre bien-être et vos conditions de travail**

FNEC-FP 53
Force Ouvrière 53
FEDERATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA CULTURE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE